

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1888, est composé comme suit :

MM. le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, délégué de
M. le Directeur de l'Intérieur ;
Canque, receveur de l'enregistrement ;
Goupil, défenseur près les tribunaux ;
Holozet, avocat-défenseur près les tribunaux ;
Bonet, défenseur près les tribunaux ;
le greffier-notaire.

Art. 2. MM. Langomazino et Texier, défenseurs, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : V. PISSARELLO.

N^o 5. — DÉCISION portant composition de la liste des assesseurs du tribunal criminel pour l'année 1888.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 18 août 1868 (art. 27) et 1^{er} juillet 1880 (art. 7 et 12) sur l'organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ; ensemble les articles 10 et 11 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des habitants notables de Tahiti et de Moorea dressée par M. le Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel doivent être tirés au sort est composée comme suit, pour l'année 1888 :

MM. Blanchard (Louis), entrepreneur ;	MM. Leboucher, menuisier ;
Brault (Edmond), brasseur ;	Martin (Louis), négociant ;
Gaudin (Claude), boulanger ;	Millaud, d ^o
Georget (Charles), boucher ;	Papineau, d ^o
Lamotte, négociant ;	Raoux (Victor), d ^o
Lévy, d ^o	Simonin, d ^o

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution